

# **BVGer C-4722/2012 vom 5. März 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-4722\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4722_2012)

FR: TAF C-4722/2012 du 5 mars 2015

IT: TAF C-4722/2012 del 5 marzo 2015

## **Regeste**

Annulation de la naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions du SEM (art. 33 let. d LTAF) en matière d'annulation de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (art. 50 et 52 PA).

### **E. 2.1**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (art. 49 PA).

### **E. 2.2**

Le Tribunal, qui applique d'office le droit fédéral, n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2013, n° 3.197). Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

### **E. 2.3**

Le litige porte sur le prononcé du 10 juillet 2012 par lequel l'autorité inférieure a annulé la naturalisation facilitée octroyée à A. \_\_\_\_\_ en date du 17 septembre 2007. Le Tribunal de céans procédera dès lors à un rappel des règles régissant l'octroi de la nationalité suisse (consid. 3 infra), avant d'aborder celles qui concernent l'annulation de la naturalisation facilitée (consid. 4 infra). Cela étant, il s'attachera à examiner si les conditions pertinentes

pour une semblable annulation sont réalisées dans le cas d'espèce (consid. 5 infra).

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

### **E. 3.2**

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir ("ein auf die Zukunft gerichteter Ehwille"), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. L'introduction d'une procédure de divorce ou la séparation des époux peu après l'octroi de la naturalisation constitue un indice de l'absence de cette volonté lors de l'obtention de la citoyenneté suisse (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*).

### **E. 3.3**

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins, voire dans la perspective de la création d'une famille (art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa et 118 II 235 consid. 3b). Malgré l'évolution des moeurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4 ; arrêt du TAF C-1659/2011 du 11 mai 2012 consid. 4.3). En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions

régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, in Feuille fédérale [FF] 1987 III 300ss, ad art. 26 et 27 du projet ; voir également les ATF 130 II 482 consid. 2 et 128 II 97 consid. 3a).

#### **E. 4.1**

En vertu de l'art. 41 LN, le SEM peut annuler la naturalisation si trois conditions cumulatives sont remplies. Premièrement, l'annulation doit être prononcée dans le respect des délais légaux. Au sens de l'art. 41 al. 1bis LN - dans sa nouvelle version entrée en vigueur le 1er mars 2011 -, la décision d'octroi de la naturalisation peut être annulée dans un délai péremptoire de huit ans. Selon l'ancien art. 41 al. 1 LN (RO 1952 1113), elle peut l'être dans le délai péremptoire de cinq ans. Si le délai péremptoire de cinq ans n'était pas échu au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit, le délai de huit ans s'applique (cf. arrêt du TAF C-476/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4.4). Au surplus, et pour autant que l'on fasse application de la nouvelle version de l'art. 41 al. 1bis LN, la décision d'annulation de la naturalisation facilitée doit également respecter le délai relatif de deux ans, qui commence à courir le jour où le SEM prend connaissance des faits déterminants, mais au plus tôt à l'entrée en vigueur du nouveau droit. Un nouveau délai relatif de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction communiqué à la personne naturalisée. Deuxièmement, les autorités compétentes respectivement du ou des cantons d'origine doivent avoir donné leur assentiment à l'annulation. Troisièmement, l'autorité peut annuler une naturalisation si elle a été obtenue frauduleusement par de fausses déclarations ou par la dissimulation de faits essentiels et si elle n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in : FF 1951 II p. 700s. ad art. 39 du projet). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par les art. 27 al. 1 let. c ou 28 al. 1 let. a LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II précité, *ibid.* ; voir également arrêt du Tribunal fédéral [ci-après : TF] 1C\_228/2011 du 6 décembre 2011 consid. 2.1.1 et jurisprudence citée). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. notamment arrêt du TF 1C\_587/2013 du 29 août 2013 consid. 3.2.1 et jurisprudence citée).

#### **E. 4.2**

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 129 III 400 consid. 3.1 et les réf. citées). La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF, RS 273] applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Ce principe vaut également devant le Tribunal (art. 37 LTAF). L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité

devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse ; comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption de fait. En particulier, un enchaînement rapide des événements permet de fonder la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement (cf. ATF 135 II précité consid. 3 et 130 II 389 consid. 2). A ce titre, la jurisprudence actuelle reconnaît que l'enchaînement chronologique des événements est rapide lorsque les époux se sont séparés quelques mois après la décision de naturalisation - i.e. jusqu'à 20 mois entre l'octroi de la naturalisation et la séparation (cf. en ce sens les arrêts du TF 1C\_796/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.2 et 1C\_172/2012 du 11 mai 2012 consid. 2.3) -, et/ou introduisent rapidement une demande en divorce. Il résulte en effet de l'expérience générale de la vie que les problèmes qui amènent un couple à se séparer n'apparaissent pas et ne se développent pas jusqu'à mener à cette issue en l'espace de quelques mois. En effet, les éventuelles difficultés qui peuvent surgir entre époux, après plusieurs années de vie commune, dans une communauté de vie effective, intacte et stable, n'entraînent la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, en principe entrecoupé de tentatives de réconciliation (cf. arrêt du TF 1C\_439/2010 du 28 février 2011 consid. 6). De même, un ménage uni depuis plusieurs années ne se brise pas dans un court laps de temps, sans qu'un événement extraordinaire en soit la cause et sans que les conjoints en aient eu le pressentiment, et cela même en l'absence d'enfant, de fortune ou de dépendance financière de l'un des époux par rapport à l'autre (cf. en ce sens les arrêts du TF 2C\_228/2009 du 31 août 2009 consid. 3 et 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 4). Dans une jurisprudence récente, le Tribunal administratif fédéral a également reconnu que même si la séparation des époux n'intervenait qu'après un laps de temps relativement long (in casu 28 mois), les circonstances du cas d'espèce permettaient au Tribunal de considérer que la communauté conjugale au sens de l'art. 27 LN ne pouvait être considérée comme stable et orientée vers l'avenir tant au moment de la signature de la déclaration commune que lors de la décision de naturalisation. Le seul fait de ce laps de temps relativement long ne saurait exclure en soi la présomption de fait que la naturalisation facilitée a été obtenue frauduleusement, cette présomption pouvant être fondée sur d'autres éléments (cf. arrêt du TAF C-1412/2012 du 5 août 2014 consid. 7.1).

#### **E. 4.3**

Si la présomption d'acquisition frauduleuse est donnée, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 PA ; cf. à ce sujet notamment ATF 135 II précité, consid. 3), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*). S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*, et les références citées), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti ; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'a pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal,

soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune (cf. ATF 135 II précité, *ibid.* ; voir également les arrêts du TF 1C\_859/2013 du 4 mars 2014 consid. 2.1.2 et 1C\_155/2012 du 26 juillet 2012 consid. 2.2.2).

## **E. 5**

En l'espèce, le Tribunal examinera successivement si les trois conditions déterminantes pour l'annulation de la naturalisation facilitée de A. \_\_\_\_\_ sont réalisées.

### **E. 5.1**

Concernant le respect des délais légaux, le Tribunal relève que la naturalisation facilitée a été accordée à A. \_\_\_\_\_ le 17 septembre 2007. Cela étant, le délai péremptoire de cinq ans depuis l'octroi de la naturalisation facilitée n'était pas échu au 1er mars 2011, le nouveau délai péremptoire de huit ans s'appliquant dès lors au cas d'espèce (cf. consid. 4.1 supra). Ce délai n'était donc pas échu au moment du prononcé attaqué, le 10 juillet 2012. Lorsque l'autorité inférieure s'est prononcée, le 10 juillet 2012, deux ans ne s'étaient pas encore écoulés depuis la connaissance des faits déterminants - soit ici le 18 août 2011, date de la dénonciation du SPOP - puisque le délai relatif a été interrompu dans l'intervalle, notamment le 13 septembre 2011. En conséquence, la décision attaquée respecte le délai péremptoire et le délai relatif au sens de l'art. 41 al. 1bis LN.

### **E. 5.2**

Le canton d'origine a donné son assentiment par courrier du 3 juillet 2012 (cf. *let. M supra*).

### **E. 5.3**

Il s'agit dès lors de déterminer si la naturalisation facilitée a été obtenue frauduleusement au sens décrit plus haut (cf. consid. 4.2 supra).

#### **E. 5.3.1**

Il ressort des éléments au dossier que les époux se sont rencontrés en mai 2002 et se sont mariés le 25 juillet 2002, soit deux mois après leur rencontre. Par acte signé du 28 septembre 2006, A. \_\_\_\_\_ a déposé une requête de naturalisation facilitée. En date du 29 août 2007, A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ ont signé une déclaration selon laquelle ils vivaient en communauté conjugale effective et stable. Par décision du 17 septembre 2007, le SEM a accordé la naturalisation facilitée au prénommé. En novembre 2007, le recourant s'est fait traiter pour une maladie sexuellement transmissible, les époux n'ayant depuis ce moment plus eu de contacts physiques, par peur de l'épouse d'être à son tour contaminée (cf. *let. K.b supra*). Par requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 6 juin 2009, ratifiée judiciairement le 8 juillet 2009, les époux ont convenu de vivre séparés jusqu'au 30 septembre 2009. Il ressort de ladite requête que "de vives tensions sont [ap]parues entre les époux", et que "par soucis de sauvegarder leur couple" les époux entendaient se séparer provisoirement "ce qui permettra à l'époux de bien préparer ses examens du brevet fédéral de moniteur de conduite". Par acte du 1er octobre 2009, les époux ont annoncé au contrôle des habitants avoir repris leur vie commune dès ce jour-là. Toutefois, selon les déclarations de l'ex-épouse, depuis 2009, ils faisaient chambre à part et son époux "était [s]on sous-locataire et non [s]on mari" (cf. *let. K.b supra*). Elle ne se réfère toutefois pas à une date ou à un moment précis, à savoir avant ou après respectivement la séparation de juin 2009 ou la reprise annoncée de la vie commune le 1er octobre 2009. Le recourant évoque, quant à lui, une séparation en novembre 2009 (cf. courrier du recourant du 12 juin 2012). Le

1er février 2010, les époux ont signé une convention complète sur les effets accessoires du divorce et ont introduit, le 3 février 2010, une requête commune en divorce, lequel a été prononcé le 16 juin 2010. Le 28 juin 2011, A.\_\_\_\_\_ s'est remarié avec C.\_\_\_\_\_. Au regard des événements précités, le Tribunal ne peut que constater qu'à partir de novembre 2007, soit quelques semaines seulement après la décision de naturalisation, les époux n'ont plus entretenu de relations physiques, par peur de l'épouse d'être infectée par la MST de son époux. De l'obtention de la naturalisation facilitée, le 17 septembre 2007, au dépôt de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale, le 6 juin 2009, tout juste 20 mois se sont écoulés. Ceci permet déjà de retenir la présomption de fait au regard de la jurisprudence pertinente. Si l'époux a annoncé aux autorités avoir réintégré le domicile conjugal au début du mois d'octobre 2009, force est de constater que ce fait ne saurait être perçu en l'espèce comme une reprise de la vie commune, eu égard au fait que l'épouse considérait le recourant non plus comme son époux, mais comme un sous-locataire. En outre, la procédure de divorce a été introduite sur requête commune avec convention complète peu après. Il faut donc en conclure qu'il n'y a pas eu de réelle tentative de reprise de la vie commune et que la séparation de juin 2009 était définitive. Ainsi, malgré ses allégations, le recourant s'est très rapidement fait à l'idée du divorce. Sur ce dernier point, il est de jurisprudence constante que la notion de savoir lequel des deux ex-époux a introduit la procédure de divorce n'est pas déterminante, ce d'autant moins qu'il s'agit d'une requête commune (cf. arrêt du TF C\_859/2013 du 4 mars 2014 consid. 2.3). De plus, cette situation de collocation réciproquement consentie a perduré jusqu'au 6 juin 2011, date à laquelle le recourant a quitté le domicile, soit quelques jours avant son remariage avec C.\_\_\_\_\_. Selon toute évidence, il ne s'agissait que d'une cohabitation dictée par des intérêts financiers ou pratiques. Le recourant ne saurait en aucune façon prétendre que son union avec son ex-épouse suisse serait demeurée intacte et orientée vers l'avenir sur la base de cette seule cohabitation.

### **E. 5.3.2**

Cette présomption est renforcée par plusieurs éléments au dossier. Premièrement, il ressort du dossier de naturalisation que le recourant a eu un domicile en Suisse du 9 août 1999 au 30 juin 2000, ces dates correspondant à celles du visa obtenu pour étudier à l'université de Lausanne. Ensuite, et selon les mêmes documents, il a eu son domicile à Z.\_\_\_\_\_ (Tunisie) du 1er juillet 2000 au 5 juillet 2002, revenant, officiellement, en Suisse le 6 juillet 2002 en vue de son mariage du 25 juillet 2002. Son ex-épouse déclare toutefois qu'ils s'étaient rencontrés à la Pentecôte de l'an 2002, à savoir au mois de mai 2002 (cf. let. B supra). Cette date de rencontre n'est pas contestée par le recourant. Le Tribunal constate donc que le recourant avait un statut précaire en Suisse et ce jusqu'au 30 juin 2000. Par la suite, et jusqu'à son mariage, il n'a plus disposé d'aucune autorisation. Le recourant se prévaut d'une autorisation d'établissement au moment de la procédure de naturalisation, fait irrelevant puisque c'est à juste titre que l'autorité inférieure a retenu le statut illégal au moment de la conclusion du mariage. Il sied donc de relever, que, d'une part, il n'avait pas de statut légal en Suisse lors de la conclusion du mariage, et d'autre part, qu'il a dissimulé son statut précaire à son épouse dès le départ, lui indiquant avoir un permis B (cf. let. K.b supra). Il ne saurait dès lors être exclu que le souhait du recourant de rester en Suisse ait pu l'influencer lorsqu'il a décidé d'épouser une personne au bénéfice de la nationalité helvétique. Certes, l'influence exercée par des conditions de séjour précaires sur la décision des conjoints de se marier ne préjuge pas en soi de la volonté que ceux-ci ont ou n'ont pas de fonder une communauté effective. Il n'en demeure pas moins qu'elle peut constituer un

indice d'abus si elle est accompagnée d'autres éléments troublants (cf. en ce sens, arrêt du TF 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 3.2). Or, tel est bien le cas en l'occurrence.

Deuxièmement, le recourant a signé sa demande de naturalisation facilitée le 28 septembre 2006. Il ressort de ladite demande qu'il avait officiellement séjourné en Suisse du 9 août 1999 au 30 juin 2000 (soit environ 10 mois et demi), puis du 6 juillet 2002 au 28 septembre 2006 (soit environ 4 ans et 2 mois et demi), de telle sorte qu'il respectait tout juste la durée minimale de 5 ans de résidence en Suisse au sens de l'art. 27 LN au moment du dépôt de sa demande de naturalisation facilitée. Certes, l'on ne saurait faire grief à une personne de déposer une demande une fois que les conditions temporelles requises sont acquises. Cela étant, les faits précités suggèrent que le recourant avait hâte d'obtenir la naturalisation suisse rendue possible par son mariage avec une ressortissante helvétique et ils ne sont donc pas indifférents dans le présent contexte (cf. arrêt du TAF C-186/2013 consid. 7.3 et les références citées). Troisièmement, l'épouse était âgée de 63 ans lors du mariage, et le recourant de 32 ans, de sorte que les époux présentaient une différence d'âge de près de 31 ans, fait inhabituel dans le milieu socioculturel dont est issu le recourant. Il sied de relever que, selon la jurisprudence, une grande différence d'âge, dans l'optique du droit de la nationalité, existe déjà lorsque les époux présentent une différence d'âge de treize ans (cf. arrêt du TF 5A.11/2006 du 27 juin 2006 consid. 3.1). Suite à son divorce d'avec B. \_\_\_\_\_, le recourant a épousé, une année après, une jeune compatriote de 17 ans sa cadette, soit 48 ans plus jeune que sa première épouse. L'ensemble des éléments précités conforte l'appréciation - que le Tribunal de céans fait sienne - selon laquelle il y a présomption de fait d'acquisition frauduleuse de la naturalisation facilitée (cf. arrêt du TF 2C\_339/2008 du 9 juin 2008 consid. 3.2). Quatrièmement, pendant la durée du mariage, l'époux, bien qu'il ait affirmé assumer pleinement son mariage en Suisse (cf. procès-verbal d'audition que B. \_\_\_\_\_ du 12 avril 2012 question 9-1), n'a pas fait preuve de la même transparence avec sa famille en Tunisie. Si un de ses frères était au courant de la situation, ayant été leur témoin de mariage, force est de constater que l'ex-épouse a déclaré que le recourant "ne voulait pas [qu'elle] aille dans sa famille, prétextant [qu'elle] n'y serait pas la bienvenue [...]". La seule fois [qu'elle est] allé en Tunisie, c'était lors de [leur] voyage de noces. [Elle est] rentrée seule, A. \_\_\_\_\_ a prolongé son séjour d'une semaine dans son pays". (cf. procès-verbal précité question 4-2). Elle déclare également ne pas avoir pu communiquer avec sa belle-famille car le recourant "ne [lui] laissait pas la possibilité de communiquer" avec elle (cf. procès-verbal précité question 3-1), n'avoir "jamais connu [s]es beaux-parents" (cf. procès-verbal précité question 4-3) et n'être "même pas certaine que [s]es beaux-parents sont au courant de la différence d'âge" entre elle et le recourant (cf. procès-verbal précité question 4-1). De plus, l'intéressé se rendait généralement deux fois l'an dans son pays d'origine au cours de la durée de l'union (cf. procès-verbal précité question 4-4). Contrairement à ce qu'il a affirmé, le recourant ne paraît dès lors pas avoir assumé vis-à-vis de sa famille en Tunisie l'existence du couple qu'il formait avec son ex-épouse suisse de 31 ans son aînée (cf. notamment arrêt du TF 5A.12/2006 du 23 août 2006 consid. 4.1). Il sied encore de relever que la photo versée au dossier par courrier du 7 juillet 2014, montrant, selon le recourant, lui et sa femme avec "toute la famille" ne démontre que la présence d'un autre couple avec un enfant à la table des intéressés, de sorte qu'il n'est pas exclu qu'il s'agisse du frère du recourant, témoin de leur mariage. De plus, le Tribunal considère qu'il y a lieu de relativiser les réponses de B. \_\_\_\_\_ du 27 août 2012 aux questions envoyées par le mandataire du recourant en date du 23 août 2012, soit après que la motivation de la décision querellée ait été connue. Ces réponses infirment des

réponses importantes du procès-verbal précité, à l'instar des réponses 3-1 et 4-2 précitées, dont les principaux arguments de la motivation de la décision querellée étaient tirés. Les premières déclarations de l'épouse devant la police sont tout à fait crédibles et le Tribunal leur reconnaît une force probante plus élevée que ses déclarations ultérieures, ce d'autant plus que l'intéressée les avait relues et dans une très large mesure confirmées une semaine après son audition. De plus, par acte du 17 avril 2012, le SEM a exercé le droit d'être entendu du recourant concernant le procès-verbal d'audition et lui a donné l'occasion de prendre position à ce sujet et verser au dossier toute pièce qu'il jugerait utile. Le recourant s'est contenté de donner sa propre version des faits, mais n'a, à ce moment-là, nullement remis en cause les déclarations de son ex-épouse, ni demandé à lui poser des questions complémentaires. Finalement, l'ex-épouse a déclaré qu'avant leur mariage, elle avait rendu le recourant attentif au fait qu'ils ne pourraient pas avoir d'enfants ensemble (cf. procès-verbal précité question 10-1), et qu'il lui semblait que lui non plus n'en voulait pas (cf. procès-verbal précité question 10-2). Toutefois, dans les mêmes déclarations, contre lesquelles le recourant n'a élevé aucune objection, l'ex-épouse précise que "sa famille [i.e. celle de son ex-mari] le poussait à avoir des enfants. [...] A.\_\_\_\_\_ obéit toujours à ses parents même sur la question d'avoir ou non des enfants", et que cette situation la contrariait (cf. procès-verbal précité question 10-3). Ainsi, après trois ou quatre ans de mariage (cf. procès-verbal précité questions 3-1 et 3-2), soit un à deux ans avant la signature de la déclaration de vie conjugale stable, les époux savaient que le recourant subissait des pressions de la part de sa famille pour qu'il assure sa descendance. Le recourant, fidèle à sa culture, savait déjà avant la signature de la déclaration commune de vie conjugale et stable du 29 août 2007 et la décision de naturalisation facilitée, qu'il lui faudrait un jour se plier à la volonté de sa famille et que ce n'était pas avec son épouse suisse qu'il pourrait y donner suite. D'ailleurs celle-ci fait valoir que cette situation la contrariait. Le recourant, en sus de ne pas contester ces pressions familiales, ne démontre pas s'être opposé à sa famille, ou tout au moins d'avoir essayé de s'opposer, ou encore d'en parler avec des membres de sa famille pour les convaincre qu'il n'avait pas envie d'avoir des enfants (cf. en ce sens l'arrêt du TF 1C\_430/2012 du 8 octobre 2013 consid. 2.4). Ces pressions familiales pour qu'il assure sa descendance sont d'autant plus crédibles que dans le courrier écrit par B.\_\_\_\_\_ pour les 40 ans de son ex-époux, et donc sans arrière-pensée en lien avec la procédure d'annulation de la naturalisation, la prénommée dit "toutes ces belles années que nous avons passées ensemble, (...) nous aurions pu en avoir d'autres, s'il n'y avait pas eu des pressions autour de toi, car je sais qu'au fond de ton coeur il y aura toujours des regrets", démontrant au passage que ce différend a joué un rôle moteur dans les causes de la désunion. Il sied de relever à propos de ces pressions que, lors de son audition devant la police du 5 avril 2012, B.\_\_\_\_\_ avait dans un premier temps déclaré que les pressions familiales subies par son ex-mari portaient sur le fait que ce dernier devait assurer sa descendance. Toutefois, la prénommée, étant retournée auprès de la police le 12 avril 2012 pour relire et signer le procès-verbal, a tenu à modifier certains de ses propos (cf. let. K.c supra), déclarant cette fois "ignore[r] complètement le fondement" des pressions familiales subies par le recourant, bien qu'elle "suppose cependant que [la] famille [du recourant] lui signifiait que le moment était venu pour lui d'assurer sa descendance" (cf. procès-verbal précité question 12). Il ressort du dossier que B.\_\_\_\_\_ avait préalablement requis d'"être auditionnée seule (car peur de représailles)" (cf. let. K.a supra). Suite à cette audition, faite dans un cadre où l'intéressée pouvait s'exprimer en toute liberté et de manière sûre, elle est revenue une semaine plus tard sur certaines déclarations qu'elle a modifiées. Elle a justifié ce revirement

par le fait qu'elle n'aurait pas bien compris certaines questions et que sa concentration aurait partiellement fait défaut suite aux deux heures d'audition. Le Tribunal, sans minimiser l'effort consenti par une personne alors âgée de 73 ans au cours d'une audition de deux heures, constate toutefois que les premières réponses données sont cohérentes avec les questions posées et que ses autres réponses ne reflètent aucun problème de compréhension. Partant, le Tribunal accorde une valeur plus probante aux premières déclarations de B.\_\_\_\_\_ qu'aux déclarations modifiées le 12 avril 2012. Il en va de même pour les réponses de la prénommée au courrier du mandataire de son ex-mari du 23 août 2012 comme mentionné ci-dessus.

### **E. 5.3.3**

Il reste à examiner si le recourant parvient à renverser cette présomption. Dans ce contexte, le fait que le recourant avance avoir contracté une MST un mois après avoir été mis au bénéfice de la nationalité suisse, à savoir en novembre 2007, pour respectivement expliquer la dégradation rapide du lien conjugal et invoquer l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune ne saurait suffire. En effet, cette maladie a vraisemblablement été contractée par le recourant au cours d'une relation sexuelle hors mariage avant, ou juste après, la décision d'octroi de la naturalisation facilitée. La MST dont il est question connaît une période d'incubation de 3 semaines à 8 mois et le traitement subi par le recourant en novembre 2007 s'entreprind lorsque les symptômes sont visibles à l'oeil nu (cf. courrier du docteur D.\_\_\_\_\_ du 17 septembre 2014, réponses 1.6 et 2.2). Selon le médecin précité, les symptômes sont apparus entre novembre 2006 et novembre 2007 (cf. courrier précité réponse 3.7). Dès lors, la maladie a été contractée entre 3 semaines et 8 mois avant les traitements de novembre 2007. Par ailleurs, le recourant ne conteste pas l'avoir contractée par voie sexuelle, se bornant à relever que "cette maladie peut très bien apparaître beaucoup plus tard après une relation sexuelle sujette à risque" (cf. courrier du recourant du 18 juin 2012, p. 3). Enfin, cette MST n'a pas été contractée avec l'ex-épouse qui a indiqué avoir cessé toute relation physique avec le recourant dès qu'elle a eu connaissance de cette maladie pour éviter toute contagion. Dans un tel contexte, l'infidélité conjugale du recourant étant antérieure, voire tout juste postérieure à la décision d'octroi de la naturalisation facilitée, le fait qu'il ait développé une MST soignée après l'octroi de la cette naturalisation ne saurait constituer un évènement extraordinaire susceptible d'expliquer la dégradation rapide du lien conjugal ou fonder une absence de conscience de la gravité des problèmes conjugaux au moment déterminant.

### **E. 5.4**

Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient que la présomption d'acquisition frauduleuse de la naturalisation est donnée et que le recourant n'est pas parvenu à rendre vraisemblable, soit la survenance d'un évènement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune. Même dans l'hypothèse où la présomption ne devait pas être retenue, l'ensemble des circonstances du cas permettent au Tribunal de retenir que, au moment déterminant, A.\_\_\_\_\_ n'avait pas une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir. Les photos et autres témoignages versés au dossier par le recourant ne sont pas de nature à mettre à mal ce qui précède. Partant, c'est à bon droit que l'autorité inférieure a annulé la naturalisation facilitée dont avait bénéficié l'intéressé.

#### **E. 6**

Le dispositif de la décision entreprise (ch. 3) précise que cette annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille du recourant qui l'auraient acquise en vertu de la décision annulée, ce qui s'avère conforme à l'art. 41 al. 3 LN. Cela étant, il ne ressort pas du dossier que le recourant ait eu un enfant à la suite de sa deuxième union et même si tel était le cas, les enfants en question auraient acquis ou pourraient obtenir la nationalité de leur mère. Au surplus, le recourant ne fait valoir aucun grief spécifique s'agissant de ce point du dispositif.

#### **E. 7**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 10 juillet 2012, l'Office fédéral n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

#### **E. 8**

Vu l'issue de la procédure, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec le règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Compte tenu du rejet du recours, le recourant n'a pas droit à des dépens. (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.